

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.645.2003.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ANNEXE 6 RELATIVE AU PARAGRAPHE 1(B)
DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 17 juin 2003, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, la proposition d'amendements concernant l'inclusion d'un nouveau sous-paragraphe (f) à la note explicative 2.2.1 (b) de l'annexe 6 relative au paragraphe 1 (b) de l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention adoptée à sa trente-quatrième session qui a eu lieu à Genève le 6 et 7 février 2003.

L'Annexe 2 du rapport du Comité de gestion (documents TRANS/WP.30/AC.2/69, Annexe 2 et TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1) contient le texte de la proposition d'amendements, en langues anglaise, française et russe. Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Division du Transport CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/ac2-69e.pdf> (version anglaise)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/r03-69f.pdf> (version française)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/r03-69r.pdf> (version russe)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/r03-69e-corr1.pdf> (version anglaise)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/r03-69f-corr1.pdf> (version française)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/r03-69r-corr1.pdf> (version russe)

A l'égard des amendements à l'annexe 6 de la Convention, référence est faite ci-après à la procédure prévue à l'article 60 de la Convention, qui stipule :

- A1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

- 2 -

Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 dudit article 60, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait être notifié des objections à l'amendement au plus tard le 7 août 2003 et que, s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, l'amendement entrerait en vigueur le 7 novembre 2003.

Le 23 juin 2003



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.